

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DÉCISION D'ESTER EN
JUSTICE – CONSORTS
LAVERGNAT - PUIITS DE
VEYRIER - CAPTAGE
D'EAU POTABLE - REFUS
D'ACCÈS À UNE
PROPRIÉTÉ PRIVÉ**

D_2024_0270

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 octobre 2024 n°CC-2024-0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment les paragraphes P-43 et P-44 de son annexe ;

Considérant que les consorts LAVERGNAT sont propriétaires de deux parcelles, B2832 et B2833, sur la commune d'Étrembières, figurant dans le périmètre rapproché de protection des Puits de Veyrier, délimité par arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 ;

Considérant que, dans le cadre de ce périmètre, la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons - Agglomération exploite et gère les réseaux d'eau potable et d'assainissement installés dans ce périmètre rapproché pour les besoins du service public de l'eau potable ;

Considérant que les consorts LAVERGNAT ont, à plusieurs reprises, refusé l'accès à leurs parcelles aux services d'Annemasse Agglo et contestent la présence de différents équipements sur leurs parcelles ;

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts d'Annemasse Agglo ;

LE PRÉSIDENT DÉCIDE :

DE DÉFENDRE la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération dans ce dossier pour l'ensemble des procédures de 1ère instance qui seraient diligentées devant toute juridiction ou instance de résolution amiable du litige, y compris les procédures préalables ;

DE CONFIER au cabinet d'avocats VEDESI, domicilié 28 rue d'Enghien à Lyon (69 002), la défense des intérêts d'Annemasse-Les Voirons-Agglomération dans ce dossier et notamment pour la représenter et l'assister pour l'ensemble des recours et procédures qui seraient diligentées et ce devant toute juridiction de 1ère instance et/ou instance de résolution amiable du litige, y compris les procédures préalables ;

DE DIRE que conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à une prochaine séance du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.